

Inquiétudes du Collectif Handicaps sur l'article 12 de la proposition de loi « bien vieillir »

Son alinéa 10 fait peser le risque que l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par les ESMS ne donnent plus la primauté aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP).

Il est impératif que la qualité des prestations délivrées par les ESMS continue d'être prioritairement évaluée au regard des RBPP – et non en référence au seul référentiel généraliste de la HAS, qui ne tient pas compte des spécificités des personnes en situation de handicap. Les RBPP sont des repères indispensables pour garantir un accompagnement de qualité aux personnes dans les ESMS.

Or, en modifiant le dernier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'alinéa 10 de l'article 12 de cette proposition de loi (dans sa rédaction issue de la commission des affaires sociales) vient raviver les inquiétudes des associations. En effet, la modification grammaticale proposée change le poids des RBPP dans la procédure d'évaluation : en précisant que la HAS définit « le référentiel » et les RBPP au regard « desquels » la qualité des prestations des ESMS est évaluée, cette modification change le sens de l'article L. 312-8 du CASF. A l'heure actuelle, celui-ci précise que la HAS définit les référentiels et les RBPP au regard « desquelles » la qualité est évaluée : l'utilisation du féminin permet ici de montrer que les RBPP sont les critères principaux lors de l'évaluation.

Si cette modification est adoptée, elle fera planer à long terme la crainte d'une évaluation effectuée uniquement sur la base d'un référentiel trop généraliste de la HAS au détriment des RBPP qui, elles, répondent aux besoins des personnes.

Sans évaluation au regard des RBPP, quelle incitation les ESMS auront-ils à les appliquer ? C'est un danger de maltraitance, lourd de conséquences pour les personnes accompagnées en ESMS.

⇒ **Le Collectif Handicaps demande donc que :**

- **L'alinéa 10 soit supprimé**, pour que la HAS continue d'établir et diffuser « les RBPP au regard desquelles la qualité des prestations délivrées par les établissements et services est évaluée. »

- **Le Gouvernement ait une parole forte et claire dans l'hémicycle pour rappeler que l'évaluation de la qualité des ESMS doit se faire au regard des RBPP, pour lever toute ambiguïté lors des procédures d'évaluation.**

L'amendement n°391 déposé par plusieurs députés Les Républicains fait craindre un recul important concernant la certification des ESMS.

Pour améliorer et garantir la qualité de leurs prestations, certains ESMS prennent l'initiative de s'engager dans une démarche de certification. La certification est un moyen complémentaire à l'évaluation qui, elle, est obligatoire. La certification n'est pas obligatoire mais s'appuie sur les RBPP et, pour certaines situations de handicap, sur des référentiels plus adaptés que le référentiel d'évaluation HAS trop généraliste.

Dans le contexte tendu de recrutement que connaît le secteur médico-social, la certification peut notamment permettre de valoriser davantage le travail des professionnels et de leur garantir une qualité de vie au travail, ce qui ne peut que renforcer la qualité de l'accompagnement des personnes, la confiance des familles et le respect des droits de toutes les personnes concernées.

Afin d'éviter les redondances et des coûts que peuvent représenter les démarches d'évaluation et de certification, la publication d'un décret était prévue pour établir des niveaux d'équivalence entre les certifications et le dispositif d'évaluation de la qualité piloté par la Haute Autorité de Santé. **Or, depuis 2019, ce décret n'est jamais paru, malgré les relances des associations...**

... qui voient donc d'un très mauvais œil [l'amendement n°391](#), qui vise tout simplement – et sans explication – à supprimer le quatrième alinéa de l'article L.312-8 du CASF prévoyant la publication de ce décret.

Comment peut-on, dans un texte qui a pour objectif de lutter contre les maltraitances en ESMS, supprimer une disposition visant à renforcer la démarche « qualité » que représentent ces certifications pour les ESMS qui décident de s'y investir ?

⇒ **Le Collectif Handicaps demande donc que :**

- **Cet amendement soit retiré ou, à défaut, qu'il ne soit pas adopté par l'Assemblée Nationale.**
- **Le décret établissant les niveaux d'équivalence entre évaluation et certification soit rapidement publié, en concertation avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap, de leurs familles et aidants.**